



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024- 03-16-00013
mettant en demeure la commune de SAINT-CLEMENT, représentée par son maire,
de mettre en conformité son système d'assainissement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 portant autorisation de la construction de la station d'épuration de Saint-Clément ;

VU le mail en date du 30 août 2023, notifiant à la Commune de Saint Clément la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022,

VU Le rapport de manquement administratif du 13/11/2023 établi à l'encontre de la Commune pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à la commune de Saint-Clément la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations apportées le 30 janvier 2024 par la commune de SAINT-CLEMENT sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Clément a été mise en service le 15 novembre 2008 pour une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de Saint-Clément détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT Que la norme du rejet autorisée par arrêté préfectoral pour la STEU de Saint-Clément est régulièrement non-respectée pour le paramètre Azote kjeldahl (NTK), au cours des cinq dernières années ;

CONSIDERANT Que le schéma directeur d'assainissement communal est lancé depuis le 23 novembre 2023, pour une durée approximative de 18 mois, et que ses conclusions permettront d'une part, de définir les actions correctives structurelles à mettre en œuvre et d'autre part, d'établir un programme de travaux pour remettre en conformité la STEU de Saint-Clément ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de SAINT-CLEMENT est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Clément.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Établir un rapport d'avancement, à transmettre à la DDTM **avant le 31/12/2024**, relatif aux réflexions issues du schéma directeur d'assainissement concernant l'amélioration du traitement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Clément ;
- Transmettre in fine à la DDTM, **avant le 30/06/2025**, pour validation un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier des travaux ;
- Réaliser ces obligations selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Saint-Clément est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Commune de SAINT-CLEMENT,
57, Rue des Fontaines - 30260 Saint-Clément.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Clément, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-Clément, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 MARS 2024

Le préfet

Jérôme BONET

